



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 10 novembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04.56.59.49.85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-11-11-18

Portant enregistrement de l'élevage de veaux de boucherie de Monsieur Laurent MICOUD sur la commune de BIZONNES

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section II " Installations soumises à enregistrement " et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 13 avril 2017 présentée par Monsieur Laurent MICOUD en vue d'exploiter une activité d'élevage de veaux sur la commune de BIZONNES (38 690), 297 chemin de Bessay (parcelles 398, 399 et 760 de la section B) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 22 juin 2017, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-08-16 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Laurent MICOUD ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de BIZONNES pour recueillir les observations du public du lundi 11 septembre 2017 au lundi 9 octobre 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'absence d'observations émises par le public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- CHABONS en date du 5 septembre 2017,
- BIZONNES en date du 12 octobre 2017,

VU l'absence d'avis du conseil municipal de :

- SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-06-07 du 8 septembre 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, du 3 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels susvisés portant prescriptions générales et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'activité agricole envisagée par l'exploitant est compatible avec l'affectation des sols portant les bâtiments inscrite dans le document d'urbanisme approuvé par la commune d'implantation du site, que le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations de Monsieur Laurent MICOUD dont le siège social est situé 16 chemin de la Douilleterie – 38 690 BIZONNES, faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 13 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BIZONNES, à l'adresse suivante : 297 chemin de Bessay – parcelles 398, 399 et 760 de la section B.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Désignation des installations et activités | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|----------|--|------------------------------------|--------|
| 2101-1-b | Activité d'élevage, transit, vente, etc. de bovins. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels de 401 à 800 animaux. | 700 emplacements veaux | E |

A = autorisation – E = enregistrement – D = déclaration – DC = déclaration soumis au contrôle périodique – NC = non classé.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de BIZONNES et les parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Parcelle(s) | Lieu-dit |
|----------|---------------------------------|------------------|
| BIZONNES | 398, 399 et 760 de la section B | Chemin de Bessay |

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 13 avril 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 27 décembre 2013 susvisé.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 – Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 – L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

ARTICLE 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 – Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BIZONNES où elle pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie de BIZONNES pendant une durée minimum d'un mois ;
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant ou les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN, le maire de BIZONNES et le directeur départemental de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent MICOUD dont copie sera adressée au maire de BIZONNES.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNE

Violaine DEMARET